

CH_VB 84.062 vom 25. September 1984

Bundesverwaltung, 1984-09-25, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_84.062

FR: CH_VB 84.062 du 25 septembre 1984

IT: CH_VB 84.062 del 25 settembre 1984

Erwägungen

E. 22

Les diverses revendications Le but visé, à savoir une formation complète, devrait être atteint au moyen d'une série de mesures: Dans les cantons et les régions qui sont touchés par d'importantes modifications structurelles survenues dans certaines professions et qui n'offrent que peu de places d'apprentissage variées et des possibilités restreintes dans le domaine du perfectionnement et du recyclage, il y aurait lieu de faire des efforts particuliers. C'est ainsi qu'il faudrait axer la formation sur un champ d'activité professionnelle très large et l'organiser de telle façon qu'il soit aisément possible à chacun d'acquérir de nouvelles qualifications tout au long de sa vie professionnelle. La formation de base dispensée de cette façon devrait conduire à l'obtention du certificat fédéral de capacité. Enfin, la formation devrait être gratuite et ceux qui la suivent devraient, de surcroît, toucher une indemnité de formation dont le montant minimum correspondrait à celui de l'assurance-chômage.

E. 23

000 Indemnités de formation 30 000 5000 adultes : à 53 000 265 000 000 Total des dépenses annuelles 706 000 000 Aux dépenses courantes, il faut encore ajouter les investissements pour la construction des ateliers d'apprentissage. Compte tenu des frais minimaux pour l'acquisition des terrains ainsi que des coûts de construction et d'équipement, il faut prévoir à tout le moins 140000 francs par place. Le calcul est donc le suivant: 15 000 places de formation à 140 000 francs Total des frais d'investissements 2,1 milliards de francs A ce propos, il sied de relever que, dans leur commentaire, les auteurs de l'initiative parlent de la création de 10 000 places de formation pour apprentis et de 5000 places pour adultes. En revanche, le texte de l'initiative, qui fait foi, est formulé de façon plus vague, ce qui, en cas d'accepta- 1414

tion, pourrait contraindre l'Etat, à créer au besoin un nombre beaucoup plus grand de places de formation. Par conséquent, les coûts risqueraient d'atteindre rapidement un multiple des montants précités et il faudrait précisément les considérer comme imprévisibles. 43 Conséquences pour les employeurs Pour couvrir les dépenses annuelles, les auteurs de l'initiative prévoient en premier lieu le prélèvement de cotisations à la charge des employeurs, correspondant à un minimum de 0,5 pour cent de la masse salariale. Cela devrait permettre de couvrir au moins les trois quarts des frais, tandis que des subventions des cantons et de la Confédération ainsi que des contributions de l'assurance-chômage devraient suffire à combler le solde. Dans cette perspective, les employeurs auraient à leur charge leur part des dépenses annuelles, estimée à quelque 530 millions de francs, à laquelle il faut ajouter leur part des frais d'investissement qui serait de l'ordre de 1575 millions de francs. Si l'on compare ces montants à la masse salariale soumise à l'AVS (cette masse s'est élevée à 120,7 mia. fr. en 1982), les cotisations des employeurs à raison

de 0,5 pour cent représenteraient 603,5 millions de francs. Ces charges supplémentaires qui pèseraient sur l'économie aussi lourdement que cela ressort des chiffres précités ne manqueraient pas d'avoir des conséquences néfastes pour l'économie dans son ensemble. Une telle évolution pourrait notamment porter atteinte aux bonnes dispositions des entreprises en matière de formation. En fin de compte, on risquerait de perdre plus de places d'apprentissage que l'on ne créerait de nouvelles places de formation. Notre système actuel qui repose sur l'apprentissage dans l'entreprise assure, par comparaison à l'échelle internationale, un haut niveau de formation et permet d'intégrer de façon optimale les jeunes professionnels dans le monde du travail; la réalisation de l'initiative remettrait tout cela en question. Les auteurs de l'initiative visent-ils à révolutionner le système de formation professionnelle et, le cas échéant, jusqu'où vont leurs intentions? La question reste ouverte; toujours est-il qu'ils ont écrit dans la brochure précitée (p. 9): «nous sommes opposés à l'apprentissage et partisans d'un bouleversement fondamental de la formation professionnelle.» 44 Conséquences pour les pouvoirs publics et l'assurance-chômage La Confédération, les cantons et l'assurance-chômage devraient, par leurs subventions et contributions, couvrir le solde des dépenses annuelles (25%), ce qui représente un montant de 180 millions de francs auquel il faudrait ajouter les frais d'investissement à raison de 525 millions de francs. Des dépenses supplémentaires de cette importance entraînent nécessairement la recherche de recettes supplémentaires qui ne pourraient être obtenues que par une augmentation des impôts directs ou indirects de la Confédération et des cantons ou pour une hausse du taux de cotisation à l'assurance- 1415

chômage obligatoire. De la sorte les employeurs, mais également les travailleurs contribueraient une seconde fois au financement de cette coûteuse innovation. 5 Grandes lignes de la politique gouvernementale Cet objet figure dans l'appendice 3 du rapport sur les Grandes lignes de la politique gouvernementale 1983-1987 (FF '1984 I 153). 6 Conclusions La majeure partie des jeunes qui constituent la relève professionnelle reçoivent aujourd'hui l'essentiel de leur formation dans l'entreprise où ils font leur apprentissage. Cette voie de formation a donné entière satisfaction. Même durant la récession, les bonnes dispositions des entreprises n'ont pas fléchi en ce qui concerne la formation. Puisque la formation au sein de l'entreprise est axée sur les besoins et les exigences de la pratique, on est parvenu jusqu'à présent à intégrer généralement sans difficulté les jeunes professionnels dans la vie active et le monde du travail. Depuis des décennies, la Confédération ne ménage pas ses efforts pour garantir une formation de qualité au sein des entreprises. La loi fédérale de 1978 sur la formation professionnelle a permis d'apporter diverses innovations importantes qui, toutes, visent à rehausser la qualité de l'apprentissage dans les entreprises; il s'agit des cours d'instruction obligatoires pour les maîtres d'apprentissage, des cours d'introduction destinés à familiariser systématiquement les apprentis avec les techniques fondamentales de travail dans leur profession, et en particulier d'une formation de base et d'un perfectionnement approfondis pour les enseignants dans les écoles professionnelles. Tant qualitativement que quantitativement, les apprentissages au sein des entreprises sont en mesure de former la relève professionnelle de façon moderne et pratique. Cependant, si, pour une raison quelconque, la formation dans une école de métiers est préférée à l'apprentissage au sein de l'entreprise, cela est parfaitement possible dans les limites du droit actuellement en vigueur. La LFPr précise explicitement que ce genre de formation est équivalent à l'autre et elle règle de surcroît les conditions auxquelles la création et le subventionnement des écoles de métiers par la Confédération sont subordonnés. Compte tenu de la situation actuelle en ce qui concerne les places d'apprentissage dans les

entreprises, il n'est toutefois ni urgent ni nécessaire de créer 10000 nouvelles places de formation dans des ateliers publics d'apprentissage. Cette remarque vaut également pour 5000 autres places destinées au recyclage ou perfectionnement professionnel, étant donné l'abondance actuelle de l'offre dans ce domaine également. Nous partageons le souci des auteurs de l'initiative en ce qui concerne l'aide à apporter aux personnes socialement défavorisées afin qu'elles

puissent faire un apprentissage complet. Pour atteindre un tel objectif, il ne convient pas de se satisfaire d'une déclaration de principe dans la constitution, mais plutôt de renforcer une collaboration durable de toutes les autorités concernées et de l'ensemble des partenaires de l'économie, de manière à pouvoir tenir compte de chaque cas particulier. Les réflexions précédentes montrent à l'évidence qu'il sied de rejeter cette initiative pour des raisons de principe. De surcroît, les charges financières en cas d'adoption de l'initiative populaire ne se justifieraient pas au vu de la situation difficile que traverse actuellement l'économie ainsi que de l'état des finances de la Confédération et des cantons. Au vu de ce qui précède, nous vous recommandons de rejeter cette initiative. 29364 1417

Arrêté fédéral projet concernant l'initiative populaire «pour une formation professionnelle et un recyclage garantis» L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'initiative populaire «pour une formation professionnelle et un recyclage garantis» déposée le 3 juin 1982!); vu le message du Conseil fédéral du 22 août 1984», arrête: Article premier 1 L'initiative populaire du 3 juin 1982 «pour une formation professionnelle et un recyclage garantis» est soumise au vote du peuple et des cantons. 2 L'initiative a la teneur suivante: La constitution fédérale est complétée comme il suit: Art. 34aa (nouveau) 1 La Confédération institue un droit à la formation professionnelle de qualité. Il appartient aux cantons de mettre en œuvre les mesures qui impliquent ce droit aux fins notamment: a. D'assurer une formation complète de trois ans au minimum tant aux jeunes qui ne trouvent pas une place d'apprentissage ou aucune autre possibilité de formation correspondant à leur choix qu'à ceux qui sont défavorisés par leur formation scolaire. Ces mesures s'appliqueront plus spécialement aux femmes, aux enfants de travailleurs immigrés, ainsi qu'aux handicapés; b. D'organiser des stages pratiques complémentaires pour les jeunes en cours de formation; c. De créer des possibilités de recyclage ou de formation complémentaire pour tous ceux qui désirent, sans discrimination de sexe, d'âge ou de nationalité. 2 A ces fins, la Confédération charge les cantons de créer des ateliers d'apprentissage et d'autres établissements de formation. a. Ce faisant, on tiendra particulièrement compte des besoins des cantons et régions spécifiquement touchés par des modifications structurelles dans certaines branches professionnelles ou qui, de manière générale, disposent d'une offre limitée de places d'apprentissage diversifiées ou de possibilités de recyclage ou de perfectionnement professionnel; D FF 1982 II 926 2> FF 1984 1397 1418

Initiative populaire b. La formation ainsi instaurée doit être conçue de manière à préparer ceux qui en bénéficient à exercer des activités professionnelles très diverses et, une fois cette formation terminée, à favoriser l'acquisition permanente de nouvelles qualifications professionnelles; c. La formation dispensée dans ces établissements doit être couronnée par un certificat fédéral de capacité; elle doit être équivalente aux autres formations professionnelles; d. La fréquentation de ces établissements de formation doit être gratuite. Les jeunes et les adultes qui fréquentent ces établissements de formation touchent une indemnité de formation dont le montant minimum correspond à celui de l'assurance-chômage. 3 Le financement de ces mesures est assuré par: a. Des cotisations à la

charge des employeurs correspondant au minimum à 0,5 pour cent de la masse salariale. 75 pour cent des frais afférents à ces ateliers au moins seront couverts par ces cotisations; b. Des subventions de la Confédération et des cantons; c. Des contributions de l'assurance-chômage destinées au financement des indemnités de formation versées aux personnes qui suivent un recyclage. Disposition transitoire La législation d'exécution sera mise en vigueur dans un délai de trois ans à compter de l'acceptation de la présente initiative par le peuple et les cantons. Art. 2 L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative. 29364 1419

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant l'initiative populaire «pour une formation professionnelle et un recyclage garantis» du 22 août 1984 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1984 Année Anno Band 2 Volume Volume Heft 38 Cahier Numero Geschäftsnummer 84.062 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 25.09.1984 Date Data Seite 1397-1419 Page Pagina Ref. No 10 104 123 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.